



Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers

(ODV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 59, al. 6, 59a, al. 2, 59b, al. 3, 59d, al. 2 et 59e, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³,

en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴,

en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁵,

Art. 2a

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut conclure des accords internationaux relatifs à la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce avec les États qui respectent le règlement (CE) n° 2252/2004⁶ et ses dispositions d'exécution.

¹ RS 143.5

² RS 142.20

³ RS 142.31

⁴ RS 0.142.30

⁵ RS 0.142.40

⁶ Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, JO L 385 du 29.12.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2009, JO L 142 du 6.6.2009, p. 1.

Art. 4, al. 2 et 4

² Un passeport pour étrangers peut être établi en faveur d'un étranger au sens de l'art. 59, al. 4, LEI.

⁴ Le statut de séjour du titulaire est mentionné dans le passeport établi en faveur d'un étranger au sens de l'art. 59, al. 4, let. b, LEI. La durée du voyage, le motif et la destination peuvent y figurer.

Art. 7 Autorisation de retour

¹ L'autorisation de retour au sens de l'art. 59, al. 5, LEI est octroyée par le SEM aux personnes à protéger et aux personnes admises à titre provisoire sous la forme d'un visa de retour.

² Les personnes ayant obtenu un passeport pour étrangers en vertu de l'art. 59, al. 4, let. b, LEI ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un visa de retour.

Art. 8

Les écoliers qui voyagent avec leur classe dans l'espace Schengen ne sont pas tenus d'obtenir de document de voyage ou de visa de retour s'ils s'inscrivent sur la liste visée dans l'annexe à la décision 94/795/JAI⁷, qui vaut comme document de voyage.

Art. 8a Voyage dans l'État d'origine ou de provenance

¹ Un voyage dans l'État d'origine ou de provenance est réputé nécessaire à la préparation d'un départ autonome et définitif si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la personne admise à titre provisoire ou la personne à protéger prévoit de manière concrète un retour volontaire dans son État d'origine ou de provenance; et
- b. sa présence sur place est requise afin d'évaluer la situation et de prendre des dispositions pour son arrivée.

² La demande d'autorisation de voyage dûment motivée doit être déposée, preuves à l'appui, auprès de l'autorité cantonale compétente.

³ L'autorité cantonale compétente transmet la demande au SEM.

⁴ La durée du voyage autorisé au sens de l'al. 1 est de 30 jours au maximum.

Art. 9 Voyage dans un autre État

(art. 59e, al. 3, LEI)

⁷ Décision 94/795/JAI du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'art. K.3, par. 2, pt b), du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre, version du JO L 327 du 19.12.1994, p. 1.

¹ Sont considérées comme des raisons personnelles particulières pour lesquelles les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger peuvent être autorisées à se rendre dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance:

- a. les cas de grave maladie ou de décès d'un membre de la famille;
- b. les affaires importantes, strictement personnelles, dont le règlement ne souffre aucun report;
- c. les voyages transfrontaliers rendus obligatoires par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation;
- d. la participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger;
- e. l'exercice d'une activité lucrative au sens des art. 85a LEI ou 75 LAsi;
- f. l'exercice d'un droit de garde ou de visite envers des enfants mineurs à l'étranger;
- g. des raisons humanitaires; ou
- h. d'autres motifs, au plus tôt deux ans après que l'admission provisoire a été ordonnée, aux conditions suivantes:
 1. la personne n'a perçu aucune prestation de l'aide sociale depuis au moins six mois, et
 2. elle respecte la sécurité et l'ordre publics.

² La demande d'autorisation de voyage dûment motivée doit être déposée, preuves à l'appui, auprès de l'autorité cantonale compétente.

³ L'autorité cantonale compétente transmet la demande au SEM.

⁴ La durée du voyage autorisé au sens de l'al. 1 est de 30 jours au maximum. Il est possible de déroger à cette règle dans des cas dûment justifiés.

⁵ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux.

⁶ Lors de l'examen d'une demande au sens de l'al. 1, let. g ou h, le SEM tient compte du respect des critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. Les cantons sont entendus et procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour le SEM.

⁷ En dérogation à l'al. 1, le SEM peut également autoriser des enfants placés ayant le statut de personne admise à titre provisoire ou de personne à protéger à effectuer un voyage dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance s'ils sont accompagnés. Il décide de la durée du voyage.

Art. 9a, titre et al. 1 et 5

Autorisation de voyage dans un État pour lequel le SEM a prononcé une interdiction élargie de voyager

(art. 59c, al. 2, et 59e, al. 3, LEI)

¹ Le SEM peut autoriser un réfugié, une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger à se rendre dans un État pour lequel il a prononcé une interdiction élargie de voyager en vertu de l'art. 59c, al. 1, 2^e phrase, LEI uniquement si un membre de la famille souffre d'une grave maladie, a subi un grave accident ou est décédé.

⁵ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1 les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux.

Art. 13, al. 1, let. b^{bis} à d, et 2

¹ La durée de validité des documents de voyage est fixée comme suit:

- b^{bis}. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 59, al. 4, let. a, LEI: cinq ans;
- c. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 59, al. 4, let. b, LEI: dix mois; ce passeport perd sa validité après que le voyage autorisé au sens des art. 8a ou 9 a eu lieu;
- d. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 59, al. 4, let. c, LEI: dix mois; ce passeport perd sa validité après que l'entrée dans le pays de destination a eu lieu;

² La durée de validité d'un visa de retour au sens de l'art. 59, al. 5, LEI est de dix mois au maximum.

Art. 16 Saisie de la photographie pour les documents de voyage

¹ L'autorité cantonale compétente prend une photographie numérique du requérant.

² Les cantons peuvent prévoir qu'un requérant puisse exceptionnellement fournir une photographie numérique si des circonstances particulières comme l'âge ou un handicap empêche la prise du cliché sur place.

³ L'autorité cantonale compétente vérifie la qualité de la photographie et décide si cette dernière satisfait aux exigences applicables à l'établissement d'un document de voyage. Les exigences du DFJP fondées sur l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses s'appliquent par analogie.

⁴ Le fait de fournir une photographie numérique ne donne aucun droit à une réduction de l'émolument et les frais occasionnés ne sont pas remboursés.

Art. 16a Saisie des empreintes digitales pour les documents de voyage

¹ L'autorité cantonale compétente saisit à plat l'empreinte des index gauche et droit du requérant. Si le requérant a été amputé d'un index ou s'est blessé au bout du doigt ou encore si l'empreinte est de mauvaise qualité, elle relève l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce.

² Les empreintes digitales ne doivent pas être prises lorsque le requérant est âgé de moins de douze ans ou que des raisons médicales durables s'y opposent.

³ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent pas être prises, l'autorité d'établissement établit un document de voyage dont la durée de validité ne peut être supérieure à douze mois. La limitation de la durée de validité n'a aucune répercussion sur le montant des émoluments.

Art. 19, al. 1, let. g et h

¹ Le SEM refuse d'établir un document de voyage ou un visa de retour lorsque:

- g. des motifs justifient la fin de l'admission provisoire en vertu de l'art. 84, al. 4, LEI;
- h. des motifs justifient l'extinction ou la révocation de la protection provisoire en vertu des art. 78 ou 79 LAsi.

Art. 25

S'il doit mener des investigations approfondies à l'étranger, le SEM facture les frais effectifs correspondants. Le tarif de ces émoluments est régi par l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères⁸.

Art. 32 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les procédures d'établissement de documents de voyage ou de visas de retour pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente ordonnance sont régies par l'ancien droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...